

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 03 août 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 14, 21 et 26 juillet 2010
2. 6017 Projet de loi portant
 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:
 - de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
 - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
 - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
 - de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE

concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

4. 6163 Projet de loi portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et modifiant :
1. le Code pénal
 2. le Code d'instruction criminelle
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
 5. la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980
 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne
 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition
 9. la loi du 17 mars 2004 sur le mandat d'arrêt européen
 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.
- Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Lucien Lux en remplacement de M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Jacques-Yves Henckes, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Katja Kremer, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur d'Etat auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

Mme Martine Solovieff, Premier Avocat Général

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Alex Bodry, Mme Lydie Err, M. Jean-Pierre Klein, Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 14, 21 et 26 juillet 2010

Les projets de procès-verbal sous rubrique rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6017 Projet de loi portant

- 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

De l'échange de vues engagé, il y a lieu de retenir les éléments succincts suivants :

Article 4 du Protocole de 2001

La commission souligne la nécessité de concilier, en ce qui concerne la procédure relative aux modalités d'application de l'article 4 sous rubrique, les exigences résultant d'un Etat de droit et l'obligation internationale souscrite par le Luxembourg.

M. le Rapporteur propose de prévoir (i) que l'information ou le bien de toute nature communiqué ou saisi à l'autorité judiciaire ayant ordonné la mesure ne soit transmis à l'Etat requérant qu'à l'issue de l'examen de la régularité de la procédure par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où la saisie a été opérée et (ii) que la chambre du conseil doit statuer dans un délai fixe.

De même, la faculté d'introduire une demande en restitution est maintenue.

La présentation d'une première ébauche d'une proposition d'amendements figurera à l'ordre du jour de la réunion du 4 août 2010 à 09h00.

- 3. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:**
- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;**
 - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;**
 - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les**

comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

Présentation du projet de loi

Transposition de directives et d'un règlement

M. le Rapporteur explique que le projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre le règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, dont notamment les articles 5 et 9, dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il est ainsi permis aux Etats membres d'autoriser ou d'obliger toutes les entreprises soumises à l'obligation d'établir les comptes annuels à suivre les normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément audit règlement.

Le projet de loi précise également certaines modalités d'application relatives à la transposition des directives comptables 2001/65/CE et 2003/51/CE. Ces directives visent notamment à préciser les règles d'application du principe de l'évaluation à la juste valeur et à adapter les règles de présentation des comptes annuels en fonction des développements comptables au plan international et de l'introduction des normes IFRS.

Le projet de loi entend encore transposer la directive 2006/46/CE. Cette directive vise, entre autres, à:

- adapter les seuils définissant les petites et moyennes sociétés;
- imposer aux sociétés cotées la publication dans leur annexe ou dans un document séparé des informations relatives au code de gouvernement d'entreprise utilisé;
- introduire le principe général d'une responsabilité collective des organes d'administration, de gestion ou de surveillance et de se conformer aux exigences de la loi et des normes comptables telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 quand l'entreprise a décidé de recourir à ces normes pour la tenue de sa comptabilité et l'établissement de ses comptes annuels.

Absence de dispositions fiscales

Le Conseil d'Etat «s'étonne que le projet de loi réforme le droit comptable sans proposer en même temps des dispositions visant à gérer l'impact de ces dispositions sur la fiscalité des entreprises.»

M. le Ministre de la Justice explique que l'Administration des Contributions Directes, contactée au moment de l'élaboration du projet de loi, a indiqué qu'il n'y avait sur le plan fiscal aucun problème par rapport à l'introduction des normes comptables internationales

pour les comptes annuels de même en ce qui concerne l'ouverture faite de permettre l'utilisation dans les comptes annuels de la juste valeur.

Depuis, l'Administration des Contributions Directes, a entamé les travaux en vue de la préparation d'un avant-projet de loi adaptant le droit fiscal en vue d'une prise en compte expresse des normes comptables internationales.

Il convient de préciser que l'objet du projet de loi sous examen n'est de fixer que le cadre juridique du point de vue du droit comptable.

La commission souligne la nécessité du maintien de l'alignement du bilan fiscal sur le bilan comptable.

Examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat

Intitulé

La commission unanime fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 1^{er} (modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002)

Point 1 - article 25

M. le Rapporteur donne lecture de l'avis de la Commission des normes comptables du 18 février 2009 (CNC 1-1) sur l'interprétation de l'article 312 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de l'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :

«[...] Les articles 31 et 312 précités ne visent donc que les sociétés qui tombent dans le champ d'application de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur les sociétés de participations financières ainsi que, par extension, les sociétés de gestion de patrimoine familial visées par la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »).[...].».

Il en ressort que l'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 vise la société de participations financières (SOPARFI) et la société de gestion de patrimoine familial (SPF).

[à préciser dans le rapport / commentaire des articles]

La commission unanime décide de maintenir le texte proposé.

Points 6 et 9 - articles 34 et 46

La commission unanime reprend les propositions de modification proposées par l'Ordre des Experts-Comptables (OEC) et qui visent à assurer la concordance entre le plan comptable normalisé et la présentation des comptes annuels.

Le Conseil d'Etat a déjà donné son accord à l'insertion desdites modifications dans le projet de loi.

Point 7- (article 35

Le Conseil d'Etat fait observer que *«L'IRE estime qu'un contrôle de ces soparfis serait indiqué dans l'intérêt de la protection des actionnaires et des créanciers, dès lors que ces sociétés ont un total du bilan important et génèrent des produits financiers significatifs.*

[...]

D'une façon générale, le Conseil d'Etat partage le souci du Gouvernement qui est de se conformer au principe d'une transposition fidèle des directives européennes. Cette ligne de conduite est inspirée par le respect de la liberté du commerce et le souci de ne pas imposer des charges administratives inutiles aux entreprises.»

La commission unanime décide, comme le propose le Conseil d'Etat, de maintenir le texte proposé.

Le Conseil d'Etat précise que *«les comptes annuels des sociétés de participation financière faisant appel public à l'épargne et dont les valeurs mobilières sont cotées en bourse seront soumis par le présent projet de loi au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, indépendamment de leur taille.»*

Point 17 - articles 64bis à 64septies nouveaux

Le Conseil d'Etat propose de restreindre l'option de recourir au principe de la juste valeur aux seules entreprises qui sont déjà obligées par le Règlement 2001/65 à établir leurs comptes consolidés en suivant les normes IFRS (les sociétés cotées).

Il fait observer que *«L'évaluation à la juste valeur permet aux entreprises d'évaluer certains postes d'actif à des valeurs dépassant leur prix d'acquisition, entraînant ainsi plus de volatilité dans les comptes annuels. L'application du principe de juste valeur ne favorise pas toujours la présentation d'une image fidèle dans les comptes annuels des sociétés financières. L'analyse des comptes annuels de certaines sociétés financières établies dans d'autres pays appliquant déjà le principe de la juste valeur montre que cette option n'est pas sans risque dans un environnement instable, tel que la crise que le monde traverse depuis deux années.»*

M. Ministre de la Justice estime que le vrai problème est celui de la distribution éventuelle de résultats non réalisés.

L'article 167 de loi modifiée de 1915 précitée sanctionne pénalement celui qui, en l'absence de bénéfices réels, procède à une répartition de dividendes. On peut se demander si une plus-value constatée sur un actif peut être prise en compte comme bénéfice réel tant que l'actif n'est pas réalisé.

Par contre, en partant de l'article 72-1 de la loi modifiée de 1915 précitée qui interdit la distribution d'une dividende aux actionnaires qui conduirait à une diminution de l'actif net de la société à un montant inférieur au capital souscrit augmenté des réserves, on pourrait admettre qu'il existe un risque réel d'arriver à une telle distribution.

La législation afférente anglaise, italienne et néerlandaise comporte une disposition spécifique qui prévoit l'affectation du résultat non réalisé dans une réserve d'évaluation qui pourra être distribuée au moment de la réalisation effective du résultat.

La commission unanime décide de maintenir le texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi. En effet, il s'agit de maintenir l'essence du projet de loi qui consiste à rester dans le cadre des normes comptables.

Paragraphe (20) - article 67, paragraphe (2), deuxième alinéa

Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe (20) qui a la teneur suivante:

«A l'article 67, paragraphe (2), deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivan :

„Les entreprises visées à l'article 47 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 53 paragraphe (2) et à l'article 65 paragraphe (1) 8°.“»

Commentaire

La Commission juridique propose de transposer en droit interne les mesures de simplification telles que résultant de la directive 2009/49/CE du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Les moyennes entreprises, telles que visées par l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, sont dispensées de l'obligation (i) de fournir en annexe des comptes annuels les renseignements relatifs au poste «*frais d'établissement*» lorsque ceux-ci figurent à l'actif du bilan et (ii) de fournir en annexe des comptes annuels les renseignements relatifs à la ventilation du chiffre d'affaires par catégories d'activités et par marchés géographiques.

Les paragraphes subséquents, à savoir les paragraphes (20) à (30), sont renumérotés en paragraphes (21) à (31) nouveaux.

Article 2 (modification de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales)

Paragraphe (1) - article 59, paragraphe (2)

La Commission juridique propose de maintenir le paragraphe (2) de l'article 59 dans sa version actuelle. Le paragraphe (1) tel que proposé est partant supprimé.

L'examen de l'article 59 précité se fera dans le cadre des travaux parlementaires portant sur la réforme globale de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, à savoir le projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (doc. parl. 5730).

Paragraphe (2) - article 163

La commission unanime décide, afin d'éviter une pénalisation excessive du droit des affaires, de maintenir l'article 163 dans sa teneur actuelle. Le paragraphe (2) tel que proposé est supprimé.

Il y a lieu de renvoyer à l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 qui prévoit, à l'encontre de la société qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce, dont notamment le Titre II du Livre I (obligation de tenir une comptabilité) ou des lois régissant les sociétés commerciales, comme la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, la sanction de la dissolution et de la liquidation judiciaire.

La sanction précitée a un caractère suffisamment dissuasif pour garantir une bonne application des dispositions issues de la directive indépendamment des autres dispositions pénales déjà existantes.

On notera par ailleurs que par la loi du 3 mars 2010 1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle 2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives, les sanctions pénales prévues dans la loi du 10 août 1915 en matière de comptes annuels et consolidés, en particulier les articles 163 2°, 167, 169, 170 et 171, trouveront à s'appliquer dans le chef même de la personne morale visée.

Suite à la suppression des paragraphes (1) et (2), les paragraphes (1) à (24) initiaux sont renumérotés en paragraphes (1) à (23).

Paragraphe (4) (ancien paragraphe (2)) - article 311

La commission unanime reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat tout en remplaçant le renvoi à l'article 209, article abrogé par la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, par un renvoi à l'article 309.

Paragraphe (7) nouveau - article 317

Il est proposé d'introduire un paragraphe (7) nouveau qui a la teneur suivante:

«(7) A l'article 317 est inséré un paragraphe (2bis) avec la teneur suivante:

„(2bis) Sans préjudice des articles 312 et 313, une société mère au sens de l'article 309, paragraphe (2) dont toutes les entreprises filiales présentent un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309, paragraphe (1).“»

Cet amendement, qui, comme l'amendement proposé à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe (2), vise à transposer en droit interne les mesures de simplification telles que résultant de la directive 2009/49/CE du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés, de dispenser de l'obligation d'établir des comptes consolidés la société mère dont les filiales, tant individuellement que collectivement, représentent un intérêt négligeable au regard de l'objectif d'image fidèle.

Les articles 3 et 4 ne donnent pas lieu à observation.

4. **6163** **Projet de loi portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et modifiant :**
 1. le Code pénal
 2. le Code d'instruction criminelle
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
 5. la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980
 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne
 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition
 9. la loi du 17 mars 2004 sur le mandat d'arrêt européen
 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

La désignation du rapporteur et l'examen du projet de loi figurent à l'ordre du jour de la réunion du 4 août 2010 à 09h00.

*

M. le Ministre de la Justice informe la commission que le projet de loi - portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, fait à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988; - et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine (doc. parl. 6168), déposé le 3 août 2010 par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est complémentaire au projet de loi 6163. Il serait partant utile qu'il soit renvoyé pour compétence à la Commission juridique (suite à la présente réunion, la Conférence des Présidents a, lors de sa réunion du 5 août 2010, renvoyé le projet de loi 6168 à la Commission juridique).

Il est impératif que ces deux projets de loi soient votés lors de l'une des premières séances publiques prévues au mois d'octobre 2010.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner